

REVUE LEGISLATIVE * SURVEY OF LEGISLATION

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 5, 1965

LA LÉGISLATION CIVILE DANS LE SECOND SEMESTRE 1964

Deux textes de haute importance ont paru dans le domaine de la procédure civile, à savoir le *Code de -procédure civile* (loi du 17 novembre 1964, «Dziennik Ustaw» [Journal des Lois], dans la suite: J. des L., n° 43, texte 296) et les dispositions introduisant ce code (loi du 17 novembre 1964, J. des L., n° 43, texte 297).

Le *Code de procédure civile* qui compte 1153 articles englobe — à quelques exceptions près — l'ensemble de la matière classée dans la procédure judiciaire civile. En dehors du code sont restées notamment les matières suivantes: les dispositions sur la tenue des registres fonciers, sur la procédure de la faillite et du concordat ainsi que les institutions réglées par des lois spéciales qui régissent en même temps d'autres matières (par exemple, conjointement avec les questions de fond en matière civile, pénale ou administrative).

Le code se compose d'un titre préliminaire (dispositions générales) et de trois parties: la première comporte la procédure d'instruction, la seconde — la procédure d'exécution et la troisième — les dispositions relevant de la procédure civile internationale.

Le titre préliminaire renferme les grands principes du procès civil polonais, applicables dans toutes les procédures englobées par le code. Ce sont en particulier: le principe de la vérité objective conjointement avec le principe, qui en découle, de la contradiction et de la réunion des matériaux du procès par les parties avec la participation du tribunal et sous le contrôle de celui-ci. Le code accorde au procureur le droit de mettre en marche la procédure dans toute affaire ainsi que le droit d'intervenir dans chaque instance en cours, si, à son avis, cette intervention se justifie par la sauvegarde de la légalité, des droits des particuliers, de l'intérêt social ou de la propriété sociale. Cependant, lorsqu'il s'agit d'affaires non patrimoniales relevant du domaine du droit de famille, le procureur ne peut introduire d'action que dans les cas énumérés par la loi. Les organisations sociales du peuple travailleur, qui ne poursuivent pas de buts économiques, peuvent intenter le procès et le joindre à une instance en cours, quand cela se justifie par la nécessité de protéger les droits des particuliers dans les affaires relatives au travail, les affaires alimentaires ou celles en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle. Le code a souligné le principe de la sauvegarde de la propriété sociale dans le procès civil et a déterminé les devoirs du tribunal dans les cas où une unité de l'économie socialiste est partie ou participant au procès. Il faut souligner aussi la disposition du titre préliminaire qui impose au tribunal le devoir de donner aux parties et aux participants au procès, qui n'ont pas de défenseur, des indications nécessaires sur les actes du procès et de les instruire des effets de ces actes et des conséquences des négligences.

Quelques-uns des principes fondamentaux formulés par le titre préliminaire ont été développés et concrétisés dans les dispositions réglant les différentes institutions du procès civil.

La première partie du code se compose de quatre livres. Le livre I s'occupe du procès et comporte: les dispositions sur le tribunal, le procureur, les organisations du peuple travailleur, les parties et les dépens; les dispositions sur la procédure (actes du procès, procédure devant le tribunal de 1^{re} instance, preuves, ordonnances), voies de recours (révision, réclamation, révision extraordinaire); le même livre s'occupe aussi

des procédures spéciales dans les affaires relatives au mariage, aux rapports entre parents et enfants, aux prétentions des travailleurs et aux troubles de la possession; il comprend enfin les dispositions sur la procédure d'injonction et de mise en demeure.

Le livre II règle la procédure non contentieuse, régie jusqu'à présent par le *Code de procédure gracieuse* (décret du 18 juillet 1965, J. des L., n° 27, texte 169) et par des lois spéciales (cf. par exemple, les décrets du 29 août 1945 sur la procédure de déclaration de décès et de constatation du décès et sur la procédure d'interdiction, J. des L., n° 40 textes 225 et 226). Le fait que la même partie du code englobe la procédure contentieuse et non contentieuse montre la ferme tendance du législateur qui veut aplanir les différences existant entre ces deux procédures.

Le livre III renferme les dispositions sur le tribunal d'arbitrage (procédure amiable) et le livre IV — les dispositions sur la procédure à suivre en cas de disparition ou de destruction du dossier.

La deuxième partie s'occupe de la procédure conservatoire et des voies d'exécution. La procédure d'exécution a été harmonisée avec l'exécution administrative; d'autre part, l'exécution par saisie du salaire a été développée et on a introduit de nouveaux systèmes de vente-exécution d'immeubles et, notamment, la saisie du compte bancaire. Le code a éliminé les dispositions anachroniques qui ne trouvent pas actuellement d'application pratique (par exemple, la saisie immobilière par voie d'administration forcée).

La troisième partie comporte dans ses deux premiers livres les dispositions relatives à la juridiction nationale dans la procédure contentieuse et non contentieuse et aux immunités juridictionnelles. Elle règle les questions de la capacité judiciaire et processuelle, l'institution du représentant judiciaire, la garantie du recouvrement des frais judiciaires, l'assistance judiciaire, la signification et les mesures conservatoires des preuves et des succession laissées par des étrangers. Le livre III, le dernier, contient des dispositions sur l'exequatur donné aux décisions de tribunaux étrangers, sur l'exécution des décisions rendues par ces tribunaux et des contrats judiciaires conclus devant eux.

Le *Code de procédure civile* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965. A compter de ce jour ont cessé d'être en vigueur les dispositions concernant les matières réglées par le Code, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions d'introduction. En particulier ont été abrogés: le *Code de procédure civile* (texte unique publié dans l'avis du ministre de la Justice du 25 août 1950, J. des L., n° 43, texte 394), le *Code de procédure gracieuse* (décret du 18 juillet 1945, J. des L., n° 27, texte 169) et les dispositions réglant les différentes procédures gracieuses concernant notamment la déclaration de décès et la constatation du décès, l'interdiction, le droits des biens, les successions, la famille et la curatelle ainsi que le dépôt judiciaire ou conservatoire de l'objet d'une prestation.

Le code a abrogé aussi la loi du 26 avril 1950 sur la compétence des tribunaux polonais dans certaines affaires de divorce (J. des L., n° 20, texte 175).

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions introduisant le code, les instances introduites avant l'entrée en vigueur de ce code se poursuivent conformément aux dispositions de celui-ci.

En dehors du code susmentionné, il faut mentionner parmi les actes législatifs édictés dans le second semestre 1964:

1. La loi du 16 novembre 1964 confiant aux bureaux notariaux d'État la tenue des registres fonciers (J. des L., n° 41, texte 278). En vertu de cette loi, les bureaux notariaux d'État qui tiennent les registres fonciers sont compétents pour ouvrir ces

registres et pour tenir les recueils de documents concernant les immeubles qui n'ont pas de registres fonciers aménagés ou dont les registres ont disparu ou ont été détruits.

Les différents bureaux notariaux reprendront les fonctions susmentionnées au cours des cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (c.-à.-d. depuis le 21 décembre 1964);

2. En vertu des articles 160 § 3, 161 §3, 165, 215, 218, 1064, 1068 § 2 et autres du *Code civil* (J. des L., de 1964, n° 16, texte 93) le Conseil des ministres a rendu un règlement au sujet du transfert de propriété d'immeubles ruraux, de la suppression de la copropriété sur ces immeubles et de la succession des exploitations agricoles (J. des L., n° 45, texte 304). Le règlement définit la notion d'immeuble rural et d'exploitation agricole et d'élevage, fixe la norme de superficie des exploitations agricoles, qui sur le territoire du pays entier est de 8 ha de terres cultivées, détermine les normes minimales de superficie pour les différentes voïvodies. Le partage des exploitations d'une superficie de moins de 0,5 ha ne subit aucune restriction.

Le règlement est entré en vigueur le jour de sa publication. A partir de ce moment le règlement du Conseil des ministres du 19 juillet 1963 sur la limitation des partages des exploitations agricoles (J. des L., n° 36, texte 208) a cessé d'être en vigueur.

Jan Winiarz